

220C4728
US4595061015-FS1228

2 novembre 2020

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(articles L. 233-7 du code de commerce et L. 451-2-1 du code monétaire et financier)

INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 octobre 2020, la société The Goldman Sachs Group, Inc. (Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 27 octobre 2020, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC et détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'elle contrôle, 13 016 397 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC représentant autant de droits de vote, soit 10,12% du capital et des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Goldman Sachs & Co. LLC	12 310 595	9,57
United Capital Financial Advisers, LLC	302 586	0,24
Goldman Sachs Asset Management, L.P.	270 719	0,21
Goldman Sachs International	121 116	0,09
Goldman, Sachs & Co. Wertpapier GmbH	9 500	0,01
Goldman Sachs Asset Management International	1 477	ns
Goldman Sachs Asset Management (Hong Kong) Ltd	382	ns
Folio Investments Inc.	22	ns
Total Goldman Sachs Group, Inc.	13 016 397	10,12

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés de son groupe qu'elle contrôle, 10 977 270 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

¹ Sur la base d'un capital composé de 128 663 060 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et de l'article 223-14 IV du règlement général, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir 336 900 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) dont :

- 300 000 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC résultant de la détention de contrats de « *call option* » exerçables à tout moment jusqu'au 19 février 2021, portant sur autant d'actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC au prix unitaire par action 140,00 USD ; et
- 36 900 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC résultant de la détention de contrats de « *call option* » exerçables à tout moment jusqu'au 20 novembre 2020, portant sur autant d'actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC au prix unitaire par action 135,00 USD ; et

Au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général, la société The Goldman Sachs Group, Inc. a précisé détenir, indirectement par l'intermédiaire des sociétés de son groupe qu'elle contrôle, 1 127 041 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) dont :

- 566 118 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC au titre de 15 contrats « *cash-settled CFD* » à dénouement en espèces, arrivant à échéance entre le 12 mai 2022 et le 28 octobre 2030 ;
- 556 723 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC au titre de 12 contrats « *equity swap* » à dénouement en espèces, arrivant à échéance entre le 15 janvier 2021 et le 31 décembre 2030 ; et
- 4 200 actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC au titre de 3 contrats « *puts warrant* » à dénouement en espèces, arrivant à échéance le 31 décembre 2030, à des prix unitaires par actions compris entre 143,8830 USD et 155,5203 USD.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En l'application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, The Goldman Sachs Group, Inc. (« Goldman Sachs ») a effectué la déclaration suivante :

- les transactions [...] sont le résultat d'une activité de facilitation de cours pour clients dans le cadre normal des activités ;
- elle agit seule et non de concert avec d'autres parties ;
- ses décisions futures d'achat ou de vente d'actions INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC dépendront des stratégies de trading adoptées par ses clients, les stratégies de couverture des transactions client et/ou le cours normal de son activité en tant que société de gestion de portefeuille [...] ;
- Goldman Sachs n'a pas l'intention de prendre le contrôle de INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC ;
- Goldman Sachs n'a pas de stratégie ou d'intention spécifique en ce qui concerne INTERNATIONAL FLAVORS & FRAGRANCES INC et, par conséquent, elle n'a pas d'opérations en place pour mettre en œuvre une quelconque stratégie ;
- dans le cadre de son activité habituelle de facilitation de cours pour clients, Goldman Sachs peut avoir le droit, en vertu des accords conclus avec ses clients, de réaffecter les actions qu'elle détient en tant que dépositaire pour le compte de ses clients, à condition d'être tenu d'en restituer un nombre équivalent. En outre, dans le cadre de ses activités de financement ordinaires, Goldman Sachs peut conclure avec des tiers des opérations de rachat dans le cadre desquelles elle peut transférer des actions à ces tiers en échange d'espèces, contre un engagement de la tierce partie de vendre un nombre d'actions équivalentes à Goldman Sachs pour un prix qui est soit déterminé ou déterminable ; et
- Goldman Sachs n'a pas l'intention de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes au poste d'administrateur du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou à tout autre poste de direction ;
- les positions [...] résultent de son activité de facilitation pour clients. Par conséquent, Goldman Sachs n'a pas mis en œuvre de financement spécifique à cette occasion [...]. »